

N°491/RC  
N°0828/RG  
N°493/JGT

**PRESIDENT:** FATOMA THERA

**JUGES CONSULAIRES :** Yassoum MAIGA et Aly Ould RAIS

**GREFFIER:** Madame SIMBARA Madina COULIBALY

**DEMANDERESSE :** SOFONAF-SARL, rep/ Mamoutou FOFANA et Assétou FOFANA, ayant pour conseil Maître Gaoussou FOFANA ;

**DEFENDERESSE :** STT-SARL, rep/ Adama BERTHE, ayant pour conseil Maître Mahamadou TRAORE ;

**NATURE :** Vérification de Comptes

**DECISION :** Contradictoire

### **LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusion et répliques ;

Par assignation en date du 03 Août 2014, la société Fofana et Frères (SOFONAF-SARL) a saisi le tribunal de Commerce de céans d'une action tendant à une Vérification de Comptes contre la société STT-SARL ;

#### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu que la société SOFONAF-SARL, concluant par l'organe de son conseil a exposé que le tribunal de céans a par jugement Avant Dire Droit N°57 du 19 Janvier 2011, ordonné une expertise de compte entre les parties, à l'effet de vérifier les comptes pour les années 2007, 2008 et 2009 et d'en dégager le solde ; que le premier expert dans son rapport n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui lui permettaient de faire ressortir une situation comptable acceptable ; que le rapport de l'expert judiciaire a abouti à une évaluation d'un montant de FCFA 100.899.964 en faveur de la STT ; que l'analyse des documents comptables permettait de mettre en lumière la non prise en compte par l'expert de nombreux éléments en sa faveur ; qu'il s'agit entre autres : des fonds de garantie qui correspondent à des sommes prises en charge par elle pour le compte de STT dans le cadre des prestations effectuées pour son compte ; que ces sommes auraient dû être déduites de la créance ; qu'il en est ainsi des exercices 2004 à 2009, soit un montant total de 22.350.000 FCFA non pris en compte par l'expert ; que l'homme de l'art a également omis le montant des prestations effectuées par elle pour le compte de STT-SARL, lesquelles ont été reconnues par celle-ci dans un rapport remis à l'expert désigné ; que ce montant s'élève à la somme de 22.750.000 FCFA et concerne les exercices 2007 et 2008 ; qu'il n'a pas non plus

considéré plusieurs reçus de paiement en espèce sur les exercices 2007 et 2008 pour respectivement 14.800.000 et 10.000.000 FCFA, soit un montant total de 24.800.000 FCFA ; que l'analyse de ses relevés bancaires permet de mettre en évidence plusieurs paiements effectués en faveur de STT-SARL, au moyen de chèque non pris en compte par l'expert dans le cadre de l'évaluation des comptes réciproques ; que le montant des chèques omis s'élève à la somme de 67.900.000 FCFA sur les trois exercices 2007, 2008 et 2009 ; qu'il y a un écart trop important entre le résultat de la première expertise judiciaire et l'évaluation résultant des nombreuses omissions constatées ; qu'au regard de tout ce qui précède le solde est de 26.900.036 FCFA en sa faveur ; que le rapport issu de la nouvelle expertise conclut à un solde global de 14.749.964 FCFA en faveur de STT SARL ; que bien que favorable à STT ce solde atteste à suffisance le bien fondé de ses observations par rapport au premier rapport qui avait délibérément et sans aucune explication ignoré un grand nombre de ses écritures ; que bien que le solde retenu résulte du rejet de certaines de ses prétentions pour défaut de support notamment en ce qui concerne le fond de garantie, elle ne fait pas d'objection ; qu'en effet, à la différence du premier rapport qui n'est qu'une compilation de correspondances échangées entre les parties et une liasse de pièces sélectionnées selon le seul bon vouloir de l'expert, le second rapport fait une analyse succincte de tous les relevés de compte à travers chaque écriture passée et sa justification avant de dresser in fine toutes les compensations conséquentes de toutes les écritures ;

**Attendu** qu'en réponse, la société STT-SARL explique par l'entremise de son conseil que le tribunal de céans a ordonné entre elle et la société SOFONAF-SARL une expertise ; que l'expert désigné a conclu dans son rapport que « sauf erreur ou omission, la Société SOFONAF-SARL doit Cent Millions Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Soixante Quatorze (100.899.974 FCFA) en principal à la Société STT-Mali-SARL, sur les trois ans (2007-2008-2009) » ; que la demanderesse tente de remettre en cause ses conclusions motif pris de la non prise en compte par l'expert de nombreux éléments en sa faveur ; que ces remarques et observations ne sont étayées par aucun élément de preuve irréfutable ; que la SOFONAF-SARL n'a apporté la moindre preuve attestant le paiement d'une quelconque somme à son nom et pour son compte au titre de fonds de garantie ; que la demanderesse remonte jusqu'en 2004, alors que dans l'acte d'assignation original, elle demandait la vérification des comptes pour les années 2007, 2008 et 2009 ; que le tribunal a déjà rendu un jugement Avant Dire Droit dans ce sens ; que la SOFONAF-SARL prétend avoir effectué pour son compte des prestations s'élevant à la somme de 22.750.000 FCFA, sans préciser la nature des prestations ou verser à l'appui de ses allégations une quelconque facture ou autres documents comptables ; que faute de produire des reçus on ne peut accorder un crédit à également de simples

affirmations ; que l'omission de 24.000.000 FCFA n'est soutenue par aucune preuve et ne peut plus être retenue ; que c'est à la suite des rapprochements des connaissements, des BL, des factures et des règlements (chèques bancaires, avoirs et autres) que le rapport a abouti à des régularisations comptables ; que le tableau dressé par la demanderesse manque de pertinence, d'autant qu'il va au delà de la période de référence ; que la requérante n'apporte aucun argument ou éléments susceptibles de remettre en cause la sincérité du rapport produit ; que sa débitrice est de mauvaise foi et cherche à se soustraire à ses obligations ; que l'attitude de SOFONAF SARL lui cause d'énormes préjudices qui méritent réparation conformément à l'article 125 de la loi fixant le Régime Générale Obligations en République du Mali ; qu'elle est privée de la jouissance d'importantes sommes d'argent depuis longtemps ; que cela justifie la mesure de l'exécution provisoire en application de l'article 530 du CPCCS ; qu'au regard de tout ce qui précède, elle conclut au débouté de la SOFONAF-SARL de toutes ses prétentions, la condamner à lui payer la somme de 100.899.964 FCFA à titre principal, et 70.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts avec exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

**Attendu** qu'en l'espèce, il est constant que les parties sont en relations d'affaires depuis un certain temps ; que la SOFONAF-SARL est une société spécialisée dans le transit international et la STT SARL est l'un des principaux fournisseurs de SOFONAF SARL, pour laquelle elle a effectué des prestations de transport entre 2000 et 2009 ; que la vérification de compte sollicitée a débouché sur une nouvelle expertise dont les conclusions sont ainsi libellées :

« Il ressort de nos travaux les conclusions ci-après :

1°) le solde du compte de STT SARL dans les livres de SOFONAF SARL se récapitule comme suit :

- Résultat des opérations de l'exercice 2007 (en faveur de SOFONAF) = 23.649.301 FCFA ;
- Résultat des opérations de l'exercice 2008 (en faveur de STT) = 15.181.119 FCFA ;
- Résultat des opérations de l'exercice 2009 (en faveur de STT) = 23.218.146 FCFA ;

Soit un solde global de 14.749.964 FCFA en faveur de STT SARL ;

2°) les principaux écarts que nous avons constatés proviennent essentiellement :

- De la non prise en compte de certains reçus de règlement qui nous ont été fournis par SOFONAF SARL ;
- De la non prise en compte de certains règlements effectués par chèques. Les débits apportés sur les comptes bancaires Ecobank et BMS de SOFONAF attestent de la réception des fonds ;

- De la non prise en compte des prestations effectuées par SOFONAF pour le compte de STT SARL au regard des travaux que nous avons effectués concernant l'affaire opposant la SOFONAF SARL à la STT SARL nous pouvons conclure que la SOFONAF SARL est redevable de la somme de 14.749.964 (Quatorze Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Neuf Cent Soixante Quatre FCFA) envers la société STT SARL au titre des opérations réalisées en 2007, 2008 et 2009 » ;

**Attendu** qu'en l'espèce il est établi que l'expert désigné pour effectuer une nouvelle expertise des comptes entre les parties s'est fondé sur des documents et des pièces probants ; qu'il s'agit entre autres :

- Du rapport d'évaluation des comptes effectuée par le Cabinet ASSAS mandaté par STT Mali SARL pour l'évaluation des sommes dues par SOFONAF sur les exercices 2007 et 2008 ;
- Du rapport de l'expert judiciaire commis par le tribunal de commerce de Bamako et qui a servi de base de travail ;
- Des reçus de paiement de STT SARL figurant chez SOFONAF SARL ;
- Des relevés bancaires de SOFONAF SARL afin de faire ressortir les sommes effectivement payées ;
- Du rapprochement des évaluations faites avec les reçus de paiement fournis par STT à SOFONAF ;
- Du rapprochement des différentes évaluations avec les sommes portées au débit du compte SOFONAF et relatives aux paiements effectués en faveur de STT SARL ;
- Des pièces justificatives de STT SARL afin de s'assurer que les factures remises par la SOFONAF comme étant des omissions n'ont réellement pas été prises en compte par le premier expert ;

**Attendu** que les documents et pièces justificatives qui constituent le fondement de la nouvelle expertise sont répertoriés en annexe ; qu'il y a lieu de retenir les conclusions de la nouvelle expertise (Janvier 2012) comme traduisant la situation comptable réelle des parties ; que ce faisant il est raisonnable de retenir que la SOFONAF SARL doit à la société STT SARL la somme de 14.749.964 FCFA arrêtée par la nouvelle expertise et de condamner SOFONAF SARL au paiement dudit montant.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme** : Reçoit la demande de SOFONAF SARL ;

**Au fond** : Dit et juge que le solde après vérification des comptes entre SOFONAF SARL et STT SARL

est de 14.749.964 FCFA en faveur de STT SARL ; en conséquence condamne SOFONAF à payer à STT SARL le dit montant ; La condamne aux dépens.

*Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**